

GESTION
Expertise 

VISAS
Commissariat 

RH
Ressources Humaines 

GESTION
Formation 

AUDIT
Consulting 

GESTION
Professions Libérales 

Sommaire



1. FISCAL

2

Loi de finances 2024

- 1.1. Imposition des professions réglementées en SEL
- 1.2. Location meublée
- 1.3. Taxation des dividendes distribués à une SPFPL
- 1.4. Zones France Rurale Revitalisation (ZFRR)
- 1.5. Suppression progressive de la CVAE
- 1.6. Véhicules de tourisme = taxes



2. SOCIAL

10

- 2.1. Âge de départ à la retraite
- 2.2. Nouveaux taux 2024
- 2.3. Emplois francs
- 2.4. Aide à l'alternance
- 2.5. Prime de transport
- 2.6. Prime de partage de la valeur
- 2.7. Mise en place de l'intéressement
- 2.8. Nouvelle obligation de partage de la valeur dans les petites entreprises



3. DIVERS

14

- 3.1. Facturation électronique



1. FISCAL

Loi de finances 2024

1.1. IMPOSITION DES PROFESSIONS REGLEMENTÉES EN SEL

A compter du 1er janvier 2024, les rémunérations liées à l'exercice d'une activité libérale perçues par les associés de sociétés d'exercice libéral (SEL) à l'impôt sociétés sont imposées dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) au lieu de la catégorie traitements et salaires.

Les textes ayant été publiés par l'administration fiscale le 27/12/2023 de nombreuses précisions restent en attente à ce jour.

Cette modification entraîne des conséquences tant sur le plan de la détermination des revenus imposables (perte de l'abattement de 10 % pour frais professionnels engendrant une hausse de la base imposable à l'impôt sur les revenus) que sur celui des obligations déclaratives.

■ Qui est concerné et quel régime fiscal et social en vigueur ? En résumé :

Forme Juridique	Statut de l'associé	Rémunération du mandat social	Rémunération de l'activité libérale	
			Sans lien de subordination	Avec lien de subordination
SELAS ou SELAFA	n/a	Fiscal : T&S Social : AS Madelin : Non	Fiscal : BNC Social : TNS Madelin : oui	Fiscal : T&S Social : ? Madelin : Non
SELARL ou SELCA	Gérant minoritaire	Fiscal : T&S Social : AS Madelin : Non	Fiscal : BNC Social : TNS Madelin : Oui	Fiscal : T&S Social : ? Madelin : Non
	Gérant majoritaire	Fiscal : art.62 Social : TNS Madelin : Oui	Fiscal : BNC Social : TNS Madelin : Oui	Fiscal : T&S Social : ? Madelin : Non
	Non gérant	n/a	Fiscal : BNC Social : TNS Madelin : Oui	Fiscal : T&S Social : ? Madelin : Non

■ Incidences fiscales en fonction du régime ? Distinction entre salaire, rémunération de gérant (art.62) et BNC

Revenu catégoriel	Salaire	Rémunération de gérance (art 62)	BNC
Application du régime micro (abattement 34 %)	Impossible	Impossible	Possible
Déduction forfaitaire pour frais pro (14 171 € max en 2023)	Possible	Possible	Impossible
Déduction réelle pour frais pro	Possible	Possible	Possible
Déductibilité Madelin (CGI art.154 bis)	Impossible	Possible	Possible si régime réel
Forme du prélèvement à la source	1AJ	1GB	5KU micro BNC 5JG réel
Déductibilité Madelin (CGI art.154 bis)	Retenue	Acompte	Acompte

1.2. LA LOCATION MEUBLÉE

■ TVA - Le régime de la « parahôtellerie »

La loi de finance 2024 prévoit que la taxation est soumise à un nouveau critère de durée de séjour. Ainsi, les prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire sont soumises à la TVA de plein droit si elles remplissent les conditions suivantes :

- Ces prestations d'hébergements sont offertes au client pour une durée **n'excédant pas 30 nuitées**.
- Elles comprennent **au moins trois des prestations** suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception (*même non personnalisée*) de la clientèle.

Ces conditions s'appliquent à toutes les formes d'hébergement touristiques (*hôtel, auberge, résidence de tourisme, gîtes ruraux, meublés de tourisme, ...*).

Contrairement à la réglementation précédente, la TVA n'est pas une option, mais s'applique de plein droit.

La législation prévoit une taxation dérogatoire afin de maintenir inchangées les règles existantes pour le secteur résidentiel (*résidences étudiantes, résidences seniors, ...*). Demeurent ainsi soumises à la TVA de plein droit les locations de logements meublés à usage résidentiel dans le cadre de secteurs autres que le secteur hôtelier ou similaire dès lors qu'elles sont assorties de trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture du linge de maison et la réception (*même non personnalisée*) de la clientèle.

■ Un nouveau régime Micro-BIC pour la location meublée de tourisme

Les seuils applicables pour bénéficier du régime micro-BIC dans le cadre d'une location meublée de tourisme sont modifiés et applicables dès l'imposition 2023 :

Meublé de tourisme ¹		Imposition des revenus 2023	À compter des revenus 2024
Non classé	Seuil de recettes	77 000 €	15 000 €
	Abattement	50 %	30 %
Classé	Seuil de recettes	188 700 €	188 700 €
	Abattement	71 %	71 %
Classé et abattement supplémentaire encadré	Champ d'application		Classé en zone non tendue, sous réserve de limites de recettes
	Seuil de recettes		Recettes années précédentes < 15 000 €
	Abattement		+ 21 % (soit un abattement de 92 %)

- Dès lors qu'un contribuable loue un meublé de tourisme non classé, il est soumis de plein droit au régime du micro-BIC si ses recettes annuelles sont inférieures au seuil précité de 15 000 € avec l'application d'un nouvel abattement forfaitaire de 30 %. Au-delà de ce seuil, il est **obligatoirement soumis au régime du réel** pendant une durée minimum de 3 ans **impliquant la tenue d'une comptabilité**.

- Du côté des loueurs de meublés de tourisme classés, ils bénéficiaient jusqu'à présent d'un abattement forfaitaire de 71 % dans le cadre du régime micro-BIC.

Pour **l'IR 2023**, l'abattement passe à **92 %** lorsque **deux conditions cumulatives** sont remplies :

- Le bien immobilier loué en meublé de tourisme classé ne doit pas être situé dans une zone où il y a un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (*en pratique, les zones rurales dans lesquelles ces locations ne font pas concurrence à l'offre locative de résidences principales et où le maintien d'une offre touristique est un enjeu d'attractivité et de développement économique*).
 - Les recettes hors taxes afférentes à l'activité de location meublée n'excèdent pas 15 000 €.
- Si ces conditions cumulatives ne sont pas remplies, l'abattement repasse à 71 % pour l'IR 2023.

Une tolérance administrative est appliquée pour l'imposition 2023. Les anciens seuils et taux pourront donc être utilisés pour la fiscalité de l'année 2023.

Le groupe Gestion 4 vous informera des précisions apportées à cette réforme pour l'imposition 2024.

¹ Les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois. **La durée de location ne doit pas excéder 90 jours consécutifs avec la même personne.** Ils doivent être obligatoirement déclarés en mairie. Ils peuvent être classés ou non classés.

1.3. TAXATION DES DIVIDENDES DISTRIBUÉS A UNE SPFPL (Société de Participation Financière de Professions Libérales)

Par un arrêt du 19 octobre 2023 (n°21-20.366) qui a fait beaucoup de bruit parmi les praticiens, la Cour de Cassation confirme l'arrêt de la cour d'appel selon l'article L. 131-6, III, du code de la sécurité sociale et retient que les bénéfices de la SEL, au sein de laquelle le travailleur indépendant exerce son activité, constituent le produit de son activité professionnelle et doivent entrer dans l'assiette des cotisations sociales dont il est redevable, y compris lorsque ces bénéfices sont distribués à la SPFPL qui détient le capital de la SEL.

Il s'agit d'un arrêt de circonstance et non d'un arrêt de principe.

A la suite de diverses contestations émises par divers organismes représentant les professionnels libéraux, le gouvernement a fait le choix de modifier les dispositions qu'il prévoyait d'intégrer à la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2024, en retouchant les dispositions des articles L131-4 à L131-6 du code de la Sécurité Sociale.

Cependant, l'amendement à la base de cette réforme n'était pas motivé par l'arrêt précité et ne s'appliquera en tout état de cause qu'à compter de 2026, afin de permettre une mise à jour des taux de cotisations par décret.

La lecture du nouveau texte permet toutefois de confirmer que les dividendes perçus par des SPFPL n'entrent pas dans l'assiette des cotisations sociales.

La réforme opérée relève donc en pratique du *statu quo* et n'a, à notre sens, pas d'impact sur la jurisprudence précitée, qui pourrait parfaitement être maintenue en l'état.

Seule une circulaire spécifique ou un revirement de jurisprudence permettraient donc en l'état de mettre fin à l'incertitude pesant sur les dividendes versés au profit des SPFPL.

Dans cette attente, **la plus grande prudence reste donc hélas de mise.**

1.4. ZONES FRANCE RURALE REVITALISATION (ZFRR)

À compter du 1er juillet 2024, les dispositifs des bassins d'emploi à redynamiser (*BER*), des zones de revitalisation rurale (*ZRR*) et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (*ZoRCoMiR*) seront remplacés par un zonage unique : les Zones France Rurale Revitalisation (*ZFRR*).

Ce nouveau zonage est décliné en deux niveaux :

- Les ZFFR (niveau socle)
- Les ZFRR+ (niveau renforcé pour lequel l'exonération s'appliquera également aux entreprises relevant d'un régime micro).

Ces dispositifs permettent de bénéficier d'exonérations fiscales (*sur l'IS, l'IR, la CFE et CVAE, la TFPB et la TH*) et d'exonérations de cotisations patronales pour les entreprises qui remplissent certaines conditions.

Le groupe Gestion 4 vous informera dès que la carte des zones concernées par cette réforme sera établie.

A noter : Afin d'assurer la transition, les régimes ZRR et ZoRCoMiR sont prolongés jusqu'au 30 juin 2024 et donc jusqu'aux impositions établies au titre de 2024.

[Retrouvez la carte des zones concernées par le dispositif ZRR sur l'observatoire des territoires.](#)

1.5. SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA CVAE

La loi de finances 2024 prévoit le report de la fin de la CVAE à l'année 2027. Sont actuellement redevables de cette cotisation les entreprises générant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 000 euros.

La CVAE due par les entreprises au titre de 2023 a été diminuée de moitié. Cette imposition sera réduite progressivement jusqu'à sa suppression en 2027. Pour information, le taux maximal d'imposition est porté à :

- 0,28 % en 2024
- 0,19 % en 2025
- 0,09 % en 2026

La cotisation minimum de CVAE fixée à 63 euros pour 2023 sera supprimée pour 2024. Parallèlement, le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée fixé à 1,625 % pour 2023 sera de 1,531 % pour 2024 et les années suivantes.

1.6. VÉHICULES DE TOURISME = TAXES

■ FORTE HAUSSE DES TAXES POUR ACCELERER LA TRANSITION ÉNERGETIQUE

Les véhicules de la catégorie N1 pouvant être qualifiés « de tourisme » seront déterminés par un décret (*qui prendra en compte la carrosserie, les équipements, les caractéristiques techniques et l'usage du véhicule*).

L'intention du Gouvernement est d'étendre la définition des véhicules de tourisme aux véhicules de carrosserie « pick-up » de quatre places assises ou plus (*contre cinq places ou plus aujourd'hui*) ainsi qu'aux véhicules de catégorie N1G enregistrés avec un code carrosserie « camion » mais qui présentent toutes les caractéristiques opérationnelles d'un véhicule « pick up ».

Les taxes dues sur la première immatriculation en France des véhicules de tourisme (« malus CO2 » et « malus au poids ») et les taxes annuelles dues sur les véhicules de tourisme sont modifiées **dans le but d'accélérer le « verdissement » du parc automobile.**

■ TAXES SUR L'IMMATRICULATION

1. Forte hausse du « malus CO2 » applicable à compter de 2024

Pour le barème CO2, le seuil de déclenchement (*donnant lieu à une taxation de 50 €*) est abaissé à 118 g de CO2 par kilomètre (*123 g/km en 2023*) et le montant maximal est porté à 60 000 € au-delà de 193 g/km (*50 000 € au-delà de 225g/km en 2023*).

Exemples :

Modèle de véhicule	Émission de CO2 (g/km)	Taxe 2023 (€)	Taxe 2024 (€)	Variation 2024/2023
Citroën C3	125	100	210	+ 110 %
Volkswagen T-Roc	140	540	983	+ 82 %
Fiat 595 1.4 T-Jet (180 ch)	156	2 370	3 331	+ 41 %
Mercédès CLA 250 4MATIC	189	14 273	43 179	+ 203 %

Pour le barème en puissance administrative : il est fixé au plus bas à 1 000 € pour 4 chevaux administratifs (CV) (*500 € en 2023*) et au plus haut à 60 000 € pour 15 CV et plus (*50 000 € pour 28 CV et plus en 2023*).

L'article, qui plafonnait le montant de la taxe à 50 % du prix d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises, est par ailleurs abrogé.

En l'absence de précision du texte, cette suppression entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

2. Augmentation du « Malus au poids »

À compter de 2024, le seuil de taxation est abaissé de 1 800 kg à 1 600 kg, et le tarif fixe actuel (*de 10 €/kg au-delà du seuil*) est remplacé par un barème progressif comprenant cinq tranches allant de 10 €/kg à 30 €/kg.

Exemple :

Soit un véhicule de 2 007 kg immatriculé pour la première fois en 2024. Le montant est de :

Fraction de la masse en ordre de marche (kg)	Tarif marginal (€)	Nb de kg dans la tranche	Tarif de la tranche (€)
Jusqu'à 1 599	0	1 599	0
De 1 600 à 1 799	10	200	2 000
De 1 800 à 1 899	15	100	1 500
De 1 900 à 1 999	20	100	2 000
De 2 000 à 2 099	25	8	200
Total		2 007	5 700

En 2023, pour un véhicule du même poids, la taxe était de 2 080 € (208 kg x 10 €).

■ TAXES SUR L'AFFECTATION DES VÉHICULES À DES FINS ÉCONOMIQUES

1. La taxe CO2 annuelle est alourdie

Actuellement, le tarif de la taxe est déterminé selon trois modalités différentes suivant les caractéristiques du véhicule :

- pour les véhicules homologués en application du protocole WLTP (véhicules immatriculés en principe à compter du 1^{er} mars 2020), le tarif est déterminé selon la quantité exacte d'émissions de dioxyde de carbone par kilomètre.
- pour les véhicules autres que ceux homologués en application du protocole WLTP ayant fait l'objet d'une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1^{er} juin 2004, le tarif est également fixé en fonction des émissions de dioxyde de carbone (NEDC), mais selon un barème par tranches.
- pour les véhicules qui ne relèvent d'aucune des deux catégories précitées, le tarif de la taxe est fixé selon leur puissance administrative.

Ces trois modalités restent applicables à compter de 2024 , mais le tarif sera déterminé par un barème progressif (*tel celui de l'impôt sur le revenu*) et il aboutit dans la quasi-totalité des cas à une augmentation de la taxe.

Exemple :

Une entreprise dispose de trois véhicules de tourisme pour lesquels elle doit acquitter la taxe CO2 : deux véhicules relevant du barème WLTP une Peugeot 3008 (130 ch) et une Renault Clio (67 ch) qui émettent respectivement 145 g et 116 g de CO2 par km] et un véhicule qui relève du tarif fixé en fonction de la puissance administrative [Renault Espace (150 ch ; 10 CV) immatriculé pour la première fois en 2002].

- Peugeot 3008 : en 2023 : 479 € et en **2024 : 933 €**
- Renault Clio : en 2023 : 186 € et en **2024 : 243 €**
- Renault espace : en 2023 : 3 000 € et en **2024 : 7 500 €**

Compte tenu des barèmes applicables pour les années 2025 à 2027, la taxe à acquitter continuera à augmenter si l'entreprise ne remplace pas ses véhicules les plus polluants par des véhicules moins émetteurs de CO2 :

Véhicule	2023	2024	2025	2026	2027	Variation 2023/2027
Peugeot 3008	479	933	1 183	1 433	1 733	+ 262 %
Renault Clio	186	243	293	337	392	+ 110 %
Renault Espace	3 000	7 500	8 500	9 500	10 250	+ 242 %
Total	3 665	8 676	9 976	11 270	12 375	+ 238 %

De plus à compter de 2025, l'exonération des véhicules hybrides sera supprimée.

2. La taxe sur l'ancienneté des véhicules sera remplacée par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques

Le tarif de cette nouvelle taxe sera déterminé en fonction de l'appartenance du véhicule à l'une des trois catégories d'émissions de polluants suivantes :

- **la catégorie E** : véhicules dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux
- **la catégorie 1** : véhicules alimentés par un moteur thermique à allumage commandé et qui respectent les valeurs limites d'émissions Euro 5 ou Euro 6
- **la catégorie des véhicules les plus polluants** : véhicules ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus.

Le tarif annuel de la taxe est le suivant :

Catégorie	Tarif annuel (€)
E	0
1	100
Véhicules les plus polluants	500

RAPPEL :

Les tarifs de 2023 variaient de 20 € à 600 €.

2. SOCIAL

2.1. RAPPEL : ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE

Vous êtes né	Vous pouvez partir en retraite à	Trimestre requis pour une liquidation à taux plein
En 1956 ou 1957	62 ans	166
En 1958 ou 1959 ou 1960	62 ans	167
Entre le 1er/01/1961 et le 31/08/1961	62 ans	168
Entre le 1er/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
En 1962	62 ans et 6 mois	169
En 1963	62 ans et 9 mois	170
En 1964	63 ans	171
En 1965	63 ans et 3 mois	172
En 1966	63 ans et 6 mois	172
En 1967	63 ans et 9 mois	172
En 1968 et après	64 ans	172

Il est possible de partir en retraite anticipée avant l'âge minimum de départ si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes et remplissez les conditions exigées :

- Vous avez commencé à travailler avant 20 ans et pouvez bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue
- Vous avez travaillé en étant handicapé
- Vous êtes atteint d'une incapacité permanente à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle
- Vous avez été exposé à l'amiante au cours de votre vie professionnelle

2.2. NOUVEAUX TAUX 2024

SMIC	Taux horaire porté de 11,52 à 11,65 €, soit un montant mensuel brut de 1 766,92 € pour un temps complet
PLAFOND SÉCURITÉ SOCIALE	Fixé à 46 368 € annuellement, soit 3 864 € mensuellement
MINIMUM GARANTI	Porté de 4,10 à 4,15 €
TITRES RESTAURANTS	Montant maximal de la participation patronale exonéré revalorisé à 7,18 €
STAGIAIRES EN ENTREPRISE	La gratification minimum versée aux stagiaires effectuant un stage de plus de 2 mois est portée de 4,05 à 4,35 € par heure
TAUX DE COTISATION PATRONALE VIEILLESSE DÉPLAFONNÉE	Porté de 1,90 % à 2,02 %

2.3. EMPLOIS FRANCS

Le dispositif temporaire des emplois francs est une nouvelle fois prolongé, jusqu'au 31 décembre 2024.

Pour rappel, il s'agit d'une aide aux entreprises recrutant des salariés en CDI ou CDD d'au moins 6 mois, résidant dans les quartiers prioritaires de la ville.

L'employeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la signature du contrat pour déposer la demande d'aide.

2.4. AIDE À L'ALTERNANCE

L'aide aux employeurs pour l'embauche d'un salarié de moins de 30 ans en **contrat de professionnalisation s'arrête au 30 avril 2024**.

Par contre, l'aide aux employeurs pour l'embauche d'un apprenti est maintenue en 2024. Le montant reste fixé à 6 000 € au titre de la première année pour chaque contrat en alternance visant un diplôme ou titre de niveau inférieur ou égal au niveau 7 (*bac +5*), conclu entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

2.5. PRIME TRANSPORT

Les mesures temporaires prises pour les années 2022-2023 relatives à la prime de transport (*pour les trajets domicile - travail des salariés*) ont été prolongées pour 2024 : les seuils légaux d'exonération (*cotisations sociales, CSG CRDS, impôt sur le revenu*) sont temporairement maintenus à 700 € par an et par salarié au titre de la prise en charge des frais d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène, et à 400 € par an et par salarié pour les frais de carburant.

2.6. PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

La loi du 29 novembre 2023 a fait évoluer le régime de la prime partage de la valeur, mise en place en août 2022.

Il est désormais possible d'attribuer deux PPV au titre d'une même année civile, contre une seule jusqu'à présent. L'intérêt de cette mesure est de permettre l'octroi, au cours d'une même année civile, de deux PPV d'un montant différent, en fonction de critères d'attribution et de modulation éventuellement distincts. Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de bien établir une décision unilatérale de l'employeur par PPV.

Le versement de tout ou partie de la PPV sur un plan d'épargne est dorénavant prévu et permet à ce titre de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu pour le salarié.

Le régime social et fiscal est désormais distingué selon l'effectif de l'entreprise :

	Entreprise de moins de 50 salariés entre le 1er/01/2024 et le 31/12/2026		Entreprise de 50 salariés et plus au 1er/01/2024
	Rémunération inférieure à 3 SMIC annuel	Rémunération supérieure à 3 SMIC annuel	Tous les salariés
Cotisations sociales	Exonérée	Exonérée	Exonérée
CSG / CRDS	Exonérée	Assujettissement	Assujettissement
Impôt sur le revenu	Exonérée	Imposable	Imposable
Forfait social	Exonérée	Exonérée	Assujettissement uniquement pour les entreprises d'au moins 250 salariés

Enfin, le plafond d'exonération reste inchangé : 3 000 € par an et par bénéficiaire, majoré à 6 000 € lorsque l'entreprise a mis en place un accord de participation volontaire ou un accord d'intéressement.

2.7. MISE EN PLACE DE L'INTÉRESSEMENT

L'intéressement est un dispositif qui permet aux salariés de recevoir une prime liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise; le but étant de les associer aux objectifs de l'entreprise.

L'intéressement représente donc un outil de motivation et de fidélisation des salariés tout en bénéficiant d'un régime social et fiscal attrayant tant pour le salarié que pour l'employeur.

En effet, les sommes versées sont exonérées de cotisations sociales (*mais assujetties à la CSG/CRDS*) et d'impôt sur le revenu si elles sont placées sur un plan d'épargne d'entreprise. Pour l'entreprise, les sommes sont déductibles du résultat fiscal.

L'employeur est libre de choisir la formule de calcul, liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise, sous réserve qu'elle présente un caractère aléatoire. Si le dispositif déclenche un résultat, l'intéressement est ensuite distribué à l'ensemble des salariés selon les critères préalablement établis (*en fonction de la durée de présence, des salaires, ou uniformément*). Les dirigeants peuvent également en bénéficier si l'entreprise emploie au moins 1 salarié et moins de 250 salariés.

L'intéressement est mis en place par accord d'entreprise ou par décision unilatérale de l'employeur (*dans les entreprises de moins de 50 salariés*), pour une durée allant de 1 à 5 ans.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre expert-comptable pour plus d'informations ou si vous souhaitez mettre en place ce dispositif.

2.8. NOUVELLE OBLIGATION DE PARTAGE DE LA VALEUR DANS LES PETITES ENTREPRISES

La loi du 29 novembre 2023 instaure à titre expérimental, pendant 5 ans, un nouveau dispositif obligatoire de partage de la valeur pour les entreprises dont l'effectif est d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés.

Lorsque l'entreprise a réalisé un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires pendant 3 exercices consécutifs, elle devra, au cours de l'exercice suivant :

- soit mettre en place un dispositif de participation
- soit mettre en place un régime d'intéressement
- soit abonder un plan d'épargne salariale
- soit verser une prime partage de la valeur

Cette nouvelle obligation s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Les 3 exercices précédents sont pris en compte pour l'appréciation de la condition relative au bénéfice fiscal.

Ainsi, pour une application au titre de 2025, les 3 exercices précédents 2022, 2023 et 2024 sont examinés pour déclencher, le cas échéant, une obligation de partage de la valeur.

i 3. DIVERS

3.1. Mise en place de la facturation électronique

À compter du 1er/09/2026, les entreprises assujetties à la TVA (*y compris les assujettis non redevables*) qui facturent à d'autres entreprises assujetties devront respecter un format et un mode de transmission électronique de leurs factures qui permettra à leurs clients et à l'administration fiscale de recevoir celles-ci en temps réel.

Cette réglementation s'inscrit dans une politique de lutte contre la fraude opérée par l'État. En outre, le contrôle de la conformité de factures sera facilité (*TVA, mentions obligatoires...*).

Fonctionnement :

Trois formats seront autorisés (UBL, Fx.n, CII). Cependant, le format Fx.n (Facture-X) sera celui à privilégier puisqu'il comporte à la fois une face PDF lisible par l'être humain et une face XML permettant l'automatisation par le logiciel.

Une facture électronique émise devra être déposée sur une plateforme de dématérialisation (*privée ou publique au choix*) qui se chargera de déposer le fichier sur la plateforme choisie par le client.

■ Nouveau calendrier mis en oeuvre

À partir du	Émission obligatoire de facture électronique	Réception obligatoire de facture électronique
1 ^{er} /09/2026	Pour les grandes entreprises et les ETI assujettis à la TVA	Pour toutes les entreprises assujetties à la TVA
1 ^{er} /09/2027	Pour les PME ¹ assujetties à la TVA	

¹ PME : < 250 salariés

■ Point de vigilance

La facturation électronique alimentera automatiquement les déclarations de TVA.

Aussi, pour la TVA sur les encaissements, il sera obligatoire de transmettre également les données relatives aux paiements des factures.

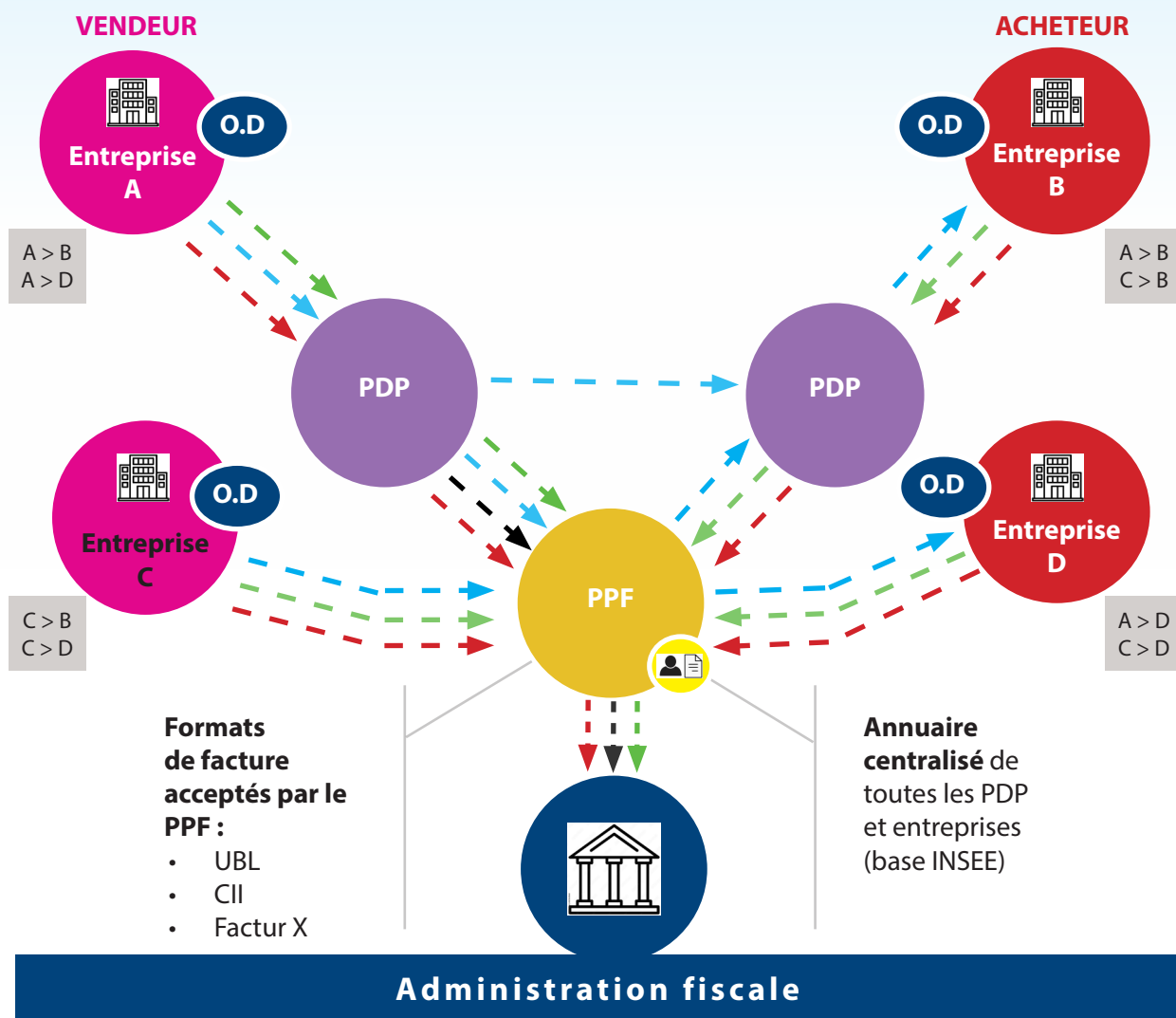
De même, les entreprises facturant à des particuliers ou à l'international devront transmettre à l'administration via les plateformes seulement les données de transaction réalisées.

Notre conseil GESTION 4 :

Nous vous recommandons de prendre un logiciel de facturation dès à présent afin d'anticiper l'arrivée de la facturation électronique au 1^{er} septembre 2026 !

En effet, les factures éditées à la main ou sous format Excel nécessiteront, à terme, une double saisie sur la plateforme appropriée, sources d'erreurs et de perte de temps.

Compte-tenu de l'importance de ce sujet, le Groupe GESTION 4 vous informera régulièrement des précisions apportées à cette réforme.



Source : <https://lefrancilien.oec-paris.fr/parcours-transformation/facturation-electronique-principes-fondamentaux/>

O.D = Opérateur de Dématérialisation

Prestataire non immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant intervenir en tant qu'intermédiaire lors de l'émission ou la réception de factures, sans avoir la possibilité de transmettre les factures entre l'émetteur et le récepteur.



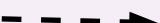
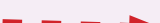
PDP = Plateformes de Dématérialisation Partenaires

Prestataire immatriculé offrant des services de dématérialisation de factures pouvant transmettre directement les factures électroniques à leurs destinataires et transmettre des données à la plateforme publique.

PPF = Portail Public de Facturation

Portail public opéré par l'AIFE* offrant un socle minimal de services pour l'échange de factures et concentrant les données de facturation et d'e-reporting pour l'administration.

* Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat

-  Transmission des factures
-  Statuts de traitements de factures
-  Transmission des données extraites des factures
-  E-Reporting pour les flux B2B international, B2C et données de paiement

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

**Nos équipes restent à votre disposition
pour répondre à vos interrogations sur les points évoqués
dans cette lettre d'information.**

SIÈGE SOCIAL

56 Boulevard Gustave Flaubert - BP 355 - 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1
Tél : 04 73 42 48 00

AUTRES SITES

ISSOIRE

1 Boulevard du Mont Mouchet - 63500 Issoire
Tél : 04 73 89 49 58

LE MONT DORE

9 Rue du Capitaine Chazotte - 63240 Le Mont Dore
Tél : 04 73 65 07 34

MONTLUÇON

3 Avenue Marx Dormoy - 03100 Montluçon
Tél : 04 70 09 70 10

VICHY

20 Avenue Jean Jaurès - 03700 Bellerive-Sur-Allier
Tél : 04 70 30 96 00

PORTO

Rua Gonçalo Cristovão - n° 347 - 2° Andar - Sala 215
4000-270 Porto
Tél : 351 22 31 95 386

contact@gestion4.fr - www.gestion4.fr

GESTION
Expertise 

AUDIT
Consulting 

VISAS
Commissariat 

RH
Ressources Humaines 

GESTION
Professions Libérales 

GESTION
Formation 



 **GROUPE**
Gestion 4

